



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 7784

Texte de la question

Mme Michele Alliot-Marie attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les conséquences du laxisme dans les conditions requises pour bénéficier d'un stage dans le cadre de la formation continue. Est-il normal qu'une association loi de 1901, La Sauvegarde de l'enfance du Pays basque, gérant des fonds publics, saisie d'une demande de stage de formation au bridge, par un salarié qui invoque son « épanouissement personnel », soit tenue de répondre positivement à cette demande ? Or, dans le cadre de la législation en vigueur, si le bureau de cette association refusait cette demande, les tribunaux lui donneraient tort. Elle lui demande de mettre tout en œuvre pour que les droits des salariés n'aillent pas à l'encontre de la finalité de la formation continue et quelles mesures sont envisageables pour mettre fin à cette situation choquante et dangereuse.

Texte de la réponse

Reponse. - Tout employeur soumis à l'obligation de participer au développement de la formation professionnelle continue doit consacrer chaque année au financement d'actions de formation un pourcentage minimal égal à 1,2 p 100 de la masse salariale. Toutefois, quelles que soient les modalités retenues pour assurer la formation des salariés, qu'il s'agisse notamment du plan de formation de l'entreprise ou du congé individuel de formation, les dépenses y afférentes ne peuvent être imputées sur ladite participation que dans la mesure où ces formations se rapportent à des stages entrant dans le cadre de la typologie inscrite à l'article L 900-2 du code du travail. À cet égard, le législateur a certes donné aux travailleurs les moyens d'accéder à la culture ou de maintenir et parfaire leur qualification ou leur niveau culturel ; il n'a cependant pas voulu étendre ce droit aux loisirs, ni à l'exercice de sports individuels ou collectifs. C'est pourquoi l'association signalée par l'honorable parlementaire ne paraît pas devoir être tenue de répondre favorablement à la demande d'un salarié souhaitant suivre un stage de formation au bridge.

Données clés

Auteur : [Mme Alliot-Marie Michèle](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7784

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : formation professionnelle

Ministère attributaire : formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 110